ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº II-3171

présenté par M. Fugit, M. Pichereau, M. Damien Adam, Mme Claire Bouchet, M. Buchou, M. Krabal, Mme Meynier-Millefert, M. Templier et M. Thiébaut

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

I. – L'article 1010 septies du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

a) Le a est ainsi rédigé :

« a) Lorsque les émissions sont inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

	Tomifmon	Tarif par					
Émissions	Tarif par véhicule	véhicule	véhicule	véhicule	véhicule	véhicule	Tarif par
de dioxyde		à	à	à	à	à	véhicule à
de carbone	à compter du 1 ^{er}	compter	compter	compter	compter	compter	compter
	janvier	du 1 ^{er}					
(en		janvier	janvier	janvier	janvier	janvier	janvier
grammes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
par	(en						
kilomètre)	euros)	(en	(en	(en	(en	(en	(en euros)
	,	euros)	euros)	euros)	euros)	euros)	
0	0	0	0	0	0	0	0
1	100	100	100	100	100	100	100
2	100	100	100	100	100	100	100
3	100	100	100	100	100	100	100
4	100	100	100	100	100	100	100
5	100	100	100	100	100	100	100
6	100	100	100	100	100	100	100
7	100	100	100	100	100	100	100
8	100	100	100	100	100	100	100
9	100	100	100	100	100	100	100
10	100	100	100	100	100	100	100
11	100	100	100	100	100	100	100
12	100	100	100	100	100	100	100
13	100	100	100	100	100	100	100
14	100	100	100	100	100	100	100
15	100	100	100	100	100	100	100
16	100	100	100	100	100	100	100
17	100	100	100	100	100	100	100
18	100	100	100	100	100	100	100
19	100	100	100	100	100	100	100
20	100	100	100	100	100	100	100
21	100	100	100	100	100	100	100
22	100	100	100	100	100	100	100
23	100	100	100	100	100	100	100
	1 200		200	200	1 200	100	200

249	7750	8 934	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
250	7813	9 042	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

» ;

b) Le b est abrogé;

 2° À la deuxième ligne de la première colonne du tableau du 2° , les mots : « inférieures ou égales à 20 » sont remplacés par le chiffre : « 0 », et à la troisième ligne de la même colonne les mots : « de 21 à 60 » sont remplacés par les mots : « de 1 à 60 » ;

3° Le 12° du II est abrogé.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement d'appel qui vise à rendre conforme la fiscalité de la taxe sur les véhicules de société avec les ambitions de décarbonation du parc automobile et l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris.

La loi Climat et Résilience a fixé des seuils minimaux de véhicules à faibles émissions lors du renouvellement des flottes des entreprises. Or, les entreprises choisissent plutôt des hybrides et hybrides rechargeables pour respecter ces seuils, plutôt que des véhicules électriques. Cela leur permet, par ailleurs, d'être exonérées de taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, qui ne s'applique pas à ces véhicules. L'objectif était pourtant de favoriser l'achat de véhicules électriques, qui, à terme, abonderaient le marché de l'occasion, permettant de rendre les véhicules électriques en général plus abordables.

Afin d'orienter correctement les entreprises, cet amendement appelle à mettre fin aux exemptions de taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone pour les véhicules hybrides et hybrides rechargeables. Il propose également de mettre en place un barème progressif d'évolution de cette taxe jusqu'à 2028, pour donner de la visibilité aux acteurs, et leur donner le temps de renouveler leurs flottes. Ce barème progressif permet d'accélérer le mouvement vers une parité de prix entre véhicules à énergie fossile et véhicules électriques.

Cet amendement a été travaillé avec Transport et Environnement.